

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

PRÉVENIR LES INGÉRENCES ÉTRANGÈRES EN FRANCE - (N° 2150)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL27

présenté par
M. Jean-Philippe Tanguy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Avant la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code pénal, est ajoutée une section 1 A ainsi rédigée :

« *Section 1 A*

« *Des actes d'ingérence étrangère*

« *Art. 411-11-1. – L'intervention délibérée d'une personne physique ou morale étrangère visant à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, à la sécurité économique, aux systèmes d'information ou à la sincérité des processus électoraux est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission d'enquête relative aux ingérences politiques, économiques et financières de puissances étrangères a mis en lumière la nécessité de renforcer l'arsenal juridique relevant de la lutte contre de tels agissements.

Le présent amendement répond à cet objectif en créant un nouveau délit incriminant les actes d'ingérence étrangère tels qu'ils sont définis à l'article 4 de la proposition de loi, à l'exception de ceux consistant dans la « diffusion intentionnelle de fausses informations de nature à perturber le fonctionnement régulier des institutions ou le débat démocratique » qui sont déjà réprimés par l'article 411-10 du code pénal.

Les peines prévues à hauteur de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende sont à la hauteur de la menace grave portée à la souveraineté nationale.